

POLICY / POLITIQUE		No. 23-100
Title: Employer Registration	Effective / En vigueur: 24/11/2005	Release / Diffusion No. 002
Titre : Inscription des employeurs		Page 1 of / de 16

PURPOSE

The purpose of this policy is to identify:

- Who is subject to the *Workers' Compensation Act* and must register with WorkSafeNB; and
- The type of coverage available to employers who are not subject to the *Act*.

SCOPE

This policy applies to WorkSafeNB staff, employers paying assessments under the *WC Act*, and workers of these employers.

GLOSSARY

Assessable earnings – the gross earnings before any deductions, up to the maximum annual earnings set by WorkSafeNB, for each worker on an employer's payroll.

Maximum annual earnings – an amount equal to 1.5 times the NBIAE, which is set by the Commission as of the first day of January of each year. (Adapted from *WC Act*)

Principal – any person or employer providing work on a contract or sub-contract basis to another person(s) or employer(s).

WorkSafeNB – means the Workplace Health Safety and Compensation Commission or "the Commission" as defined by the *WHSCC Act*.

OBJECTIF

Cette politique a pour objectif de déterminer :

- les personnes qui sont visées par la *Loi sur les accidents du travail* et qui sont tenues de s'inscrire auprès de Travail sécuritaire NB;
- le type de protection offerte aux employeurs qui ne sont pas visés par la *Loi*.

APPLICATION

Cette politique s'applique aux employés de Travail sécuritaire NB, aux employeurs qui versent une cotisation en vertu de la *Loi* et à leurs employés.

GLOSSAIRE

Salaires assurables – Les salaires bruts avant les déductions, jusqu'à concurrence du montant assurable maximum établi par Travail sécuritaire NB, pour chaque travailleur figurant sur la feuille de paie.

Salaires annuel maximum – Un montant qui est une fois et demie le salaire pour l'ensemble des activités économiques au Nouveau-Brunswick et qui est fixé par la Commission au premier janvier de chaque année. (Adaptation de la *Loi sur les accidents du travail*)

Maître de l'ouvrage – Toute personne ou employeur qui fournit un travail sous contrat ou en sous-traitance à une personne ou à un employeur.

Travail sécuritaire NB – La Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail ou la « Commission », telle qu'elle est définie dans la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail*.

POLICY STATEMENTS**ÉNONCÉS DE LA POLITIQUE****1.0 General****1.0 Généralités**

WorkSafeNB administers the *Workers' Compensation Act*, providing no-fault insurance to employers and compensation benefits to injured workers. The *WC Act* requires that WorkSafeNB fund these obligations primarily by collecting assessment premiums, and penalties or surcharges as applicable, from employers covered under Part 1 of the *WC Act*.

Travail sécuritaire NB voit à l'application de la *Loi sur les accidents du travail* et offre une assurance sans égard à la responsabilité aux employeurs ainsi que des prestations d'indemnisation aux travailleurs blessés. En vertu de la *Loi*, Travail sécuritaire NB doit financer ces obligations principalement en prélevant des cotisations des employeurs protégés en vertu de la Partie I de la *Loi* et en leur imposant des pénalités et des surcharges, selon le cas.

Employers who are subject to the *Act* must register with WorkSafeNB. However, this policy also provides direction related to:

Les employeurs visés par la *Loi* doivent s'inscrire auprès de Travail sécuritaire NB. Toutefois, cette politique donne également des lignes directrices pour ce qui est :

- Registering for coverage when an employer is not subject to the *Act*;
- Registering for coverage in specific employment situations; and
- The administrative process used to register employers.

- de l'inscription en vue d'une protection lorsqu'un employeur n'est pas visé par la *Loi*;
- de l'inscription en vue d'une protection dans des situations d'emploi précises;
- du processus administratif qu'on utilise pour inscrire les employeurs.

2.0 Registering with WorkSafeNB**2.0 Inscription auprès de Travail sécuritaire NB**

Registration with WorkSafeNB is mandatory for:

Les personnes suivantes sont tenues de s'inscrire auprès de Travail sécuritaire NB :

- Employers with three or more workers usually employed at the same time; and
- Employers in the fishing industry with 25 or more workers usually employed at the same time.

- les employeurs ayant trois travailleurs ou plus à leur service en même temps;
- les employeurs de l'industrie de la pêche qui emploient 25 travailleurs ou plus de façon continue.

WorkSafeNB interprets the term 'usually employed' as meaning a predictable pattern of employment, including seasonal or repeated hiring trends. The length of time the person is employed is not a consideration for exclusion.

Travail sécuritaire NB interprète l'expression « employer de façon continue » comme étant un régime de travail prévisible, y compris le travail saisonnier ou les tendances relatives à l'embauchage répétée. La durée d'embauchage de la personne employée n'est pas un motif d'exclusion.

Mandatory registration in the fishing industry is for employers who 'usually employ' workers for

L'inscription obligatoire dans l'industrie de la pêche vise les employeurs qui « emploient de

vessel preparation, and catching and landing of fish. It does not include employers whose primary activities are in areas such as:

- Non-commercial fishing;
- Selling and marketing;
- Delivery and transportation;
- Fish processing; or
- Aquaculture.

Workers in the fishing industry are covered during the off-season while maintaining the fishing boat and gear.

Employers who are not subject to the *Act* have the option of applying for coverage. These employers may register:

- Voluntarily; and/or
- For personal coverage.

Individuals who are self-employed are not eligible for compensation coverage.

2.1 Voluntary Coverage

Employers may register voluntarily with WorkSafeNB when they have at least one worker with a minimum of \$3,000 in assessable earnings.

An employer is not eligible to register if the work performed is exclusively for one principal contractor. For more information, see Policy No. 23-200 Assessable Earnings.

2.2 Personal Coverage

Employers who are registered with WorkSafeNB may also apply for personal coverage for:

- Non-salaried officers of a corporation;
- Proprietors and their spouses; and
- Partners and their spouses.

façon continue » des travailleurs en vue de la préparation des bateaux ainsi qu'à la prise et au débarquement du poisson. L'interprétation n'inclut pas les entreprises dont les activités principales sont dans des domaines tels que :

- la pêche non commerciale;
- la vente et la commercialisation;
- la livraison et le transport;
- la transformation du poisson;
- l'aquaculture.

Les travailleurs de l'industrie de la pêche sont protégés pendant la période d'inactivité au cours de laquelle ils maintiennent le bateau et l'engin de pêche.

Les employeurs qui ne sont pas visés par la *Loi* peuvent présenter une demande de protection. Ils peuvent obtenir :

- une protection volontaire;
- une protection personnelle.

Les travailleurs indépendants ne sont pas admissibles à une protection contre les accidents du travail.

2.1 Protection volontaire

Les employeurs peuvent obtenir une protection volontaire auprès de Travail sécuritaire NB s'ils ont au moins un travailleur ayant des salaires assurables minimums de 3 000 \$.

Un employeur ne peut s'inscrire en vue d'une protection si le travail est effectué exclusivement pour un entrepreneur principal. Pour obtenir plus de renseignements, voir la Politique n° 23-200 – Salaires assurables.

2.2 Protection personnelle

Les employeurs qui sont inscrits auprès de Travail sécuritaire NB peuvent également présenter une demande de protection personnelle pour les personnes suivantes :

- les membres non salariés de la direction d'une société;
- les propriétaires et leur conjoint;
- les associés et leur conjoint.

This coverage may be requested in any amount between a minimum of \$12,000 per year up to the maximum assessable earnings for that year.

On peut demander une protection selon des salaires se chiffrant entre le montant minimal des salaires assurables par année, soit 12 000 \$, et le montant assurable maximum pour l'année en question.

3.0 Specific Employment Situations

3.0 Situations d'emploi précises

Specific criteria have been established for registering with WorkSafeNB in the following situations:

Des critères précis ont été établis pour ce qui est de l'inscription auprès de Travail sécuritaire NB dans les cas suivants :

- Working outside of New Brunswick;
- Inter-jurisdictional trucking; and
- Volunteers.

- le travail à l'extérieur du Nouveau-Brunswick;
- le camionnage interprovincial;
- les travailleurs volontaires.

3.1 Workers Outside of the Province

3.1 Travailleurs à l'extérieur du Nouveau-Brunswick

WorkSafeNB may cover workers who temporarily work outside of the province and whose usual place of employment is within New Brunswick provided the employer:

Travail sécuritaire NB peut offrir une protection aux travailleurs qui travaillent temporairement à l'extérieur de la province et dont le lieu de travail habituel est à l'intérieur de la province pourvu que l'employeur :

- Is a registered employer with WorkSafeNB;
- Has operations within the province;
- Makes the request in writing to WorkSafeNB containing the names of the workers requiring coverage, departure dates, destination, and the length of time to be worked outside New Brunswick;
- Ensures that the worker's earnings are reported on the payroll; and
- Applies in writing on an annual basis to WorkSafeNB to ensure continuous coverage for these workers.

- soit inscrit auprès de Travail sécuritaire NB;
- exerce des activités à l'intérieur de la province;
- présente une demande écrite à Travail sécuritaire NB qui comprend le nom des travailleurs qui ont besoin d'une protection, les dates du départ, la destination et la durée du travail à l'extérieur du Nouveau-Brunswick;
- s'assure que les gains du travailleur figurent sur la feuille de paie;
- présente une demande écrite à Travail sécuritaire NB chaque année afin d'assurer une protection continue pour ces travailleurs.

In addition, to obtain temporary coverage outside the province, the employer must communicate with the destination Board or Commission to determine if coverage is required in that jurisdiction. If coverage is not required in that jurisdiction, WorkSafeNB may provide it.

De plus, afin d'obtenir une protection temporaire à l'extérieur de la province, l'employeur doit communiquer avec la commission de l'autre province ou territoire afin de déterminer si la protection est obligatoire. Si la protection n'est pas obligatoire dans cette province ou territoire, Travail sécuritaire NB pourrait l'offrir.

WorkSafeNB assesses on the wages of the workers temporarily working outside of the province. If the destination jurisdiction also assesses on these wages, WorkSafeNB

Travail sécuritaire NB cotise sur les salaires des travailleurs qui travaillent temporairement à l'extérieur de la province. Si l'autre province ou territoire cotise également sur les salaires de

deducts the wages assessed by the other jurisdiction from the total assessed wages in New Brunswick. In order to receive this deduction, the employer is required to provide written verification to WorkSafeNB of such assessment levied by another jurisdiction.

If the employer fails to notify WorkSafeNB in writing, or does not include these workers in their reported payroll, any claim costs associated with these workers may be charged to the employer's account. This is the case unless it can be shown that the worker is entitled to compensation benefits in the jurisdiction where the accident occurred.

Although workers outside of the province may have coverage, employers do not automatically have immunity from litigation outside of the province. Only employers who also register in the destination jurisdiction gain that immunity.

3.2 Inter-jurisdictional Trucking

Like other out of province workers, long or short haul inter-jurisdictional trucking workers are covered while travelling outside of the province provided the employer is registered or should be registered in New Brunswick.

Brokers who employ three or more workers are subject to the *Act* and are required to register with WorkSafeNB. If a broker employs less than three workers and contracts with only one principal, the workers are considered workers of the principal.

Assessments on principals for brokers are based on the number of workers, and not the number of vehicles. WorkSafeNB assesses on actual wages per worker up to the maximum assessable amount, or on 25% of the gross

ces travailleurs, Travail sécuritaire NB déduit les salaires cotisés de l'autre province ou territoire des salaires qu'on utilise pour établir une cotisation au Nouveau-Brunswick. Afin de recevoir cette déduction, l'employeur est tenu de fournir à Travail sécuritaire NB une preuve écrite de toute cotisation prélevée par l'autre province ou territoire.

Dans les cas où l'employeur n'avise pas Travail sécuritaire NB par écrit ou ne déclare pas les salaires de ces travailleurs, les coûts des réclamations de ces travailleurs pourraient être attribués au compte de l'employeur, à moins qu'il peut être démontré que les travailleurs ont droit à des prestations d'indemnisation de la province ou du territoire où l'accident est survenu.

Même si les travailleurs qui travaillent à l'extérieur de la province sont protégés, les employeurs n'ont pas automatiquement une immunité contre les poursuites à l'extérieur de la province. Seuls les employeurs également inscrits auprès de l'autre province ou territoire jouissent d'une telle immunité.

3.2 Entente relative au camionnage interprovincial

Tout comme les autres travailleurs qui travaillent à l'extérieur de la province, les travailleurs qui font du camionnage interprovincial sur de courtes et longues distances sont protégés à l'extérieur du Nouveau-Brunswick pourvu que l'employeur est inscrit ou devrait être inscrit au Nouveau-Brunswick.

Un courtier qui a trois travailleurs ou plus à son service est visé par la *Loi* et est tenu de s'inscrire auprès de Travail sécuritaire NB. Si un courtier a moins de trois travailleurs à son service et ne sous-traite qu'à un seul maître de l'ouvrage, les travailleurs sont considérés comme ses travailleurs.

La cotisation prélevée des maîtres de l'ouvrage pour les courtiers est calculée à partir du nombre de travailleurs et non à partir du nombre de camions. Travail sécuritaire NB cotise sur les salaires réels de chaque travailleur jusqu'au

value of the contract.

salaire maximum assurable ou selon 25 % de la valeur brute du contrat.

Employers in the trucking industry have two assessment options:

Les employeurs de l'industrie du camionnage ont deux options :

Option 1

Employers may be assessed premiums based on the insurable earnings of their workers, prorated by the kilometres driven in each jurisdiction. The premiums are paid directly to the Commission or Board of the jurisdictions within which the trucking company travels.

Option 1

La cotisation d'un employeur peut être calculée en fonction des salaires assurables de ses travailleurs, répartis selon les kilomètres parcourus dans chaque province ou territoire. Les cotisations sont versées directement à la commission de la province ou du territoire dans lequel (laquelle) le camionnage est effectué.

Option 2

Under the Interjurisdictional Agreement on Workers' Compensation, employers may apply for an alternative assessment procedure. This permits an employer who operates in more than one jurisdiction to pay full assessments in the jurisdiction in which the workers live, and register in the other jurisdictions where the workers travel.

Option 2

En vertu de l'Entente interprovinciale pour l'indemnisation des travailleurs, les employeurs peuvent présenter une demande pour un autre processus de cotisation. L'employeur qui exploite dans plus d'une province ou d'un territoire peut ainsi verser sa cotisation en entier à la province ou au territoire qu'habitent ses travailleurs et s'inscrire auprès des autres provinces ou territoires dans lesquels (lesquelles) ses travailleurs voyagent.

The Inter-jurisdictional Agreement on Workers' Compensation as it relates to the alternative assessment procedure does not apply in Saskatchewan or outside of Canada.

L'autre processus de cotisation dans le cadre de l'Entente ne s'applique pas à la Saskatchewan ou à l'extérieur du Canada.

3.3 Volunteers

Workers' compensation coverage is provided to certain volunteers who are considered to be workers. For more information, see Policy No. 23-200 Assessable Earnings.

3.3 Volontaires

Travail sécuritaire NB offre une protection contre les accidents du travail à certains volontaires qui sont considérés des travailleurs. Pour obtenir plus de renseignements, voir la Politique n° 23-200 – Salaires assurables.

4.0 Administration

Employers subject to the *Act* must register with WorkSafeNB within 15 working days of the date on which three or more workers began their employment, or 25 or more in the fishing industry.

4.0 Administration

Les employeurs qui sont visés par la *Loi* doivent s'inscrire auprès de Travail sécuritaire NB dans les quinze jours ouvrables qui suivent la date à laquelle trois travailleurs ou plus ont commencé à travailler, ou 25 travailleurs ou plus pour l'industrie de la pêche.

Employers who do not register within the

Travail sécuritaire NB cotisera les employeurs

established timeframe will be assessed by WorkSafeNB and retroactive assessments may apply for the time period when registration was required. If a compensable workplace accident occurs before registration is complete, WorkSafeNB may charge the total costs of the claim to the employer in addition to the retroactive assessments.

Employers who begin operations after January 1st, and who finish prior to December 31st are considered seasonal operations, and must register with WorkSafeNB if they employ three or more workers at the same time (or 25 or more workers in the fishing industry).

For seasonal operations, WorkSafeNB levies the current year's assessment during the month in which the operation begins. If the seasonal employer is new, WorkSafeNB levies the assessment immediately upon receipt of the application for registration.

An employer subject to the *Act* who operates in the province for less than five days during the year need not register with WorkSafeNB. However, should one or more of their workers suffer a workplace accident during that time, a claim may be accepted and any assessments and costs charged to the employer.

4.1 Voluntary Coverage

When applying for voluntary coverage, the employer must provide the required payroll information, as well as full payment. Voluntary coverage does not begin until WorkSafeNB receives full payment.

In order to ensure continuous coverage, employers must apply annually providing necessary payroll information before February 28th of the year for which coverage is requested.

qui ne s'inscrivent pas dans le délai prescrit et pourrait leur imposer une cotisation rétroactive à partir du moment où la protection est devenue obligatoire. Si un accident du travail survient avant l'inscription, Travail sécuritaire NB peut attribuer tous les coûts de la réclamation à l'employeur, en plus de prélever une cotisation rétroactive.

Les employeurs qui commencent à exploiter après le 1^{er} janvier et qui cessent avant le 31 décembre sont considérés des employeurs exploitant sur une base saisonnière et doivent s'inscrire auprès de Travail sécuritaire NB s'ils ont au moins trois travailleurs à leur service en même temps (ou 25 travailleurs ou plus dans le cas de l'industrie de la pêche).

Travail sécuritaire NB prélève une cotisation de l'employeur saisonnier pour l'année en cours, et ce, le mois au cours duquel il a commencé à exploiter. Pour un nouvel employeur saisonnier, il prélève la cotisation sur réception du formulaire de demande de protection.

Un employeur visé par la *Loi* qui exploite dans la province pendant moins de cinq jours de l'année n'est pas tenu de s'inscrire auprès de Travail sécuritaire NB. Toutefois, si un travailleur subit un accident pendant cette période, Travail sécuritaire NB pourrait accepter la réclamation et attribuer toute cotisation ainsi que les coûts à l'employeur.

4.1 Protection volontaire

La demande de protection volontaire doit être accompagnée des renseignements nécessaires relatifs à la feuille de paie ainsi que du paiement de la cotisation en entier. La protection volontaire n'entrera en vigueur qu'une fois le paiement reçu en entier.

Pour assurer que la protection n'est pas interrompue, l'employeur doit présenter une demande de protection volontaire tous les ans, accompagnée des renseignements nécessaires relatifs à la feuille de paie avant le 28 février de l'année pour laquelle il demande la protection.

4.2 Personal Coverage

Personal coverage is effective on the date WorkSafeNB approves the application for coverage, or on a later date requested by the employer. Personal coverage cannot be effective retroactively.

Personal coverage expires on December 31st each year. In order to ensure continuous personal coverage for the following year, WorkSafeNB must receive the employer's application each year by December 31st.

If WorkSafeNB receives the application after January 1st, coverage is prorated from the date the application is received.

4.3 Employer Information

When an employer registers, WorkSafeNB requires specific information in order to uniquely identify each business. WorkSafeNB requires the correct legal name of the business, as well as the following information, as applicable:

- In the case of a proprietorship or partnership, the full correct names of the proprietor or partners;
- In the case of a limited or incorporated company, a list of all executive officers and their titles; and
- A detailed description of the employer's operations to allow for the proper classification of the operations as described in Policy No. 23-300 Employer Classification.

Trade names are not considered the legal name of the business and cannot be used as the account name. However, the trade name should be reported and recorded on the account.

WorkSafeNB may establish accounts for not-for-profit organizations, provided that a governing body, commission, or board is in

4.2 Protection personnelle

La protection personnelle entre en vigueur à la date à laquelle Travail sécuritaire NB approuve la demande de protection ou à une date ultérieure précisée par l'employeur. La protection personnelle ne peut entrer en vigueur à une date rétroactive.

La protection personnelle prend fin le 31 décembre de chaque année. Pour assurer que la protection n'est pas interrompue, l'employeur doit faire parvenir la demande de protection à Travail sécuritaire NB avant le 31 décembre de chaque année.

Si Travail sécuritaire NB reçoit la demande après le 1^{er} janvier, la protection sera calculée au prorata à partir de la date de réception de la demande.

4.3 Renseignements de l'employeur

Lorsqu'un employeur s'inscrit auprès de Travail sécuritaire NB, il doit présenter des renseignements précis afin que Travail sécuritaire NB puisse déterminer la nature unique de l'entreprise. Il exige l'appellation légale correcte de l'entreprise, ainsi que les renseignements suivants, selon le cas :

- dans le cas d'une entreprise individuelle ou d'une société de personnes, le nom exact au complet du propriétaire ou des associés;
- dans le cas d'une société par actions ou constituée en corporation, une liste des dirigeants et leur titre de poste;
- une description détaillée des activités de l'employeur afin de bien classer les activités conformément à la Politique n° 23-300 – Classification des employeurs.

Le nom commercial n'est pas considéré l'appellation légale de l'entreprise et ne peut être utilisé comme le titre d'un compte. On doit quand même le signaler et l'indiquer sur le compte.

Travail sécuritaire NB peut établir des comptes pour les organismes à but non lucratif pourvu qu'un corps administratif, une commission ou un

place to administer its operations.

conseil soit en place pour administrer leurs activités.

Generally, assessments payments are based on the actual gross wages of each worker up to the maximum assessable earnings level for that year. For more information, see Policy No. 23-200 Assessable Earnings.

En général, les cotisations sont fondées sur les gains bruts réels de chaque travailleur jusqu'à concurrence du salaire assurable maximum pour l'année en question. Pour obtenir plus de renseignements, voir la Politique n° 23-200 – Salaires assurables.

4.4 Cancelling Registration

4.4 Annulation de la protection

Once an employer registers, their registration can only be cancelled if the employer completely ceases to operate. The employer is required to maintain coverage as long as workers are employed for business purposes such as administration, winding down, or financial matters.

La protection d'un employeur inscrit ne peut être annulée que s'il cesse d'exploiter. L'employeur est tenu de maintenir une protection aussi longtemps que des travailleurs sont à son service, soit pour l'administration, la réduction progressive des activités de l'entreprise ou l'aspect financier.

Voluntary coverage, once approved, cannot be cancelled during the calendar year.

Une fois que la protection volontaire est accordée, elle ne peut pas être annulée pendant l'année civile.

Personal coverage may be cancelled when:

La protection personnelle peut être annulée dans les circonstances suivantes :

- The individual with personal coverage dies (coverage is ended on the date of death);
- The individual with personal coverage requests cancellation within 30 days of the notice of assessment and no claim expenses have been incurred; or
- The individual with personal coverage becomes a worker under the *Act*.

- la personne ayant la protection personnelle meurt (la protection cesse ainsi à la date du décès);
- la personne ayant la protection personnelle demande l'annulation de la protection dans les 30 jours qui suivent l'avis de cotisation et il n'y a eu aucun coût de réclamation;
- la personne ayant la protection personnelle devient un « travailleur » en vertu de la *Loi*.

LEGAL AUTHORITY

FONDEMENT JURIDIQUE

Legislation

Législation

Workers' Compensation Act

Loi sur les accidents du travail

2(1) Subject to subsections (3) and to section 6, this Part applies to all employers and workers in or about any industry in the Province.

2(1) Sous réserve du paragraphe (3) et de l'article 6, la présente partie s'applique à tous les employeurs et travailleurs relevant directement ou indirectement de toute industrie de la province.

4(1) An industry or worker not within the scope of this Part may, on the application of the employer, be admitted by the Commission as

4(1) Une industrie ou un travailleur n'entrant pas dans le champ d'application de la présente Partie peut, à la demande de l'employeur, être

POLICY / POLITIQUE

No. 23-100

Title: Employer Registration
Titre : Inscription des employeurs

Page 10 of / de 16

being within the scope of this Part on such terms and conditions, and for such period, and from time to time, as the Commission may prescribe; and from such admission, and during the period of such admission, such industry or worker shall be deemed to be within the scope of this Part.

4(2) An employer in an industry within the scope of this Part may be admitted, on such terms and conditions and for such period and from time to time as the Commission may prescribe, as being entitled for himself or his dependents, as the case may be, to the same compensation as if that employer were a worker within the scope of this Part.

4(3) The admission may be made in such manner and form as the Commission deems adequate and proper.

7(3) When a worker is engaged in work part of which is to be performed in this Province and part in another province or country, the work shall be considered as done and performed in this Province, and the worker or his dependents are entitled to be paid compensation under this Part and the employer shall include that worker in his payroll submitted to the Commission, and notify the Commission that one or more worker included in such payroll may be so engaged, but if the employer fails to include such worker in his payroll and notify the Commission accordingly, he shall be individually liable for the payment of the compensation to the injured worker or his dependents, as the case may be, unless it can be shown that the worker is entitled to compensation under a compensation Act of the other province or country.

8(3) With a view to avoiding duplication of assessments to which an employer may be liable on the earnings of workers who are doing or performing work part of the time in New Brunswick and part of the time in another

admis par la Commission dans le champ d'application de la présente Partie aux conditions et pour la période, et aux époques, que la Commission prescrit à l'occasion; et à partir et pendant la durée de cette admission, cette industrie ou ce travailleur sont réputés entrer dans le champ d'application de la présente Partie.

4(2) Un employeur dans une industrie entrant dans le champ d'application de la présente Partie peut être admis, aux conditions et pour la période et aux époques que la Commission prescrit à l'occasion, à bénéficier pour lui ou les personnes à sa charge, selon le cas, de la même indemnité que si cet employeur était un travailleur entrant dans le champ d'application de la présente Partie.

4(3) L'admission peut avoir lieu de la façon et en la forme que la Commission estime convenables et appropriées.

7(3) Lorsqu'un travailleur fait un travail dont une partie doit être faite dans cette province et une partie dans une autre province ou un autre pays, le travail doit être considéré comme fait et exécuté dans cette province, et le travailleur ou les personnes à sa charge ont le droit de recevoir une indemnité en application de la présente Partie et l'employeur doit faire figurer ce travailleur dans la feuille de paie qu'il présente à la Commission, et signaler à la Commission qu'un ou plusieurs travailleurs figurant dans cette feuille de paie peuvent faire un tel travail, mais si l'employeur omet de faire figurer ce travailleur dans sa feuille de paie et d'informer en conséquence la Commission, il est personnellement responsable du paiement de l'indemnité au travailleur blessé ou aux personnes à sa charge, selon le cas, à moins qu'il ne puisse être démontré que le travailleur a droit à une indemnisation en application d'une loi d'indemnisation de l'autre province ou pays.

8(3) Dans le but d'éviter un double versement des cotisations que l'employeur peut être tenu de payer sur les salaires des travailleurs qui font ou exécutent un travail partie du temps au Nouveau-Brunswick et partie du temps dans

province or territory of Canada, the Commission may make an agreement with the workers' compensation authority of that province or territory for such adjustment of assessment as is equitable and may reimburse such other authority for any payment of compensation, rehabilitation or medical aid made by it under the agreement, and may, in order to give effect to the agreement, relieve an employer from assessment or reduce the amount thereof.

8.1(1) Where a worker or his dependents are entitled to compensation or some other remedy in respect of an accident both in another jurisdiction and in New Brunswick, the worker or dependents shall elect

- (a) to claim compensation or the other remedy under the law of the other jurisdiction, or
- (b) to claim compensation under this Act,

and shall give notice of that election to the Commission under subsection (2), but if there is in existence an agreement under subsection 8(3), the right of election is subject to the terms of the agreement.

8.1(2) Notice of election shall be given to the Commission

- (a) by the worker within three months after the happening of the accident, or
- (b) if the accident results in death, by a dependent within three months after the death,

and if notice of election is not given in accordance with this section, the worker or dependent is deemed to have elected not to claim compensation under this Act.

8.1(3) The Commission may, on application either before or after the expiration of the three month period referred to in subsection (2), extend that period if, in the opinion of the Commission, the claim is a just one and ought to be allowed.

8.1(4) If a worker or dependent elects under

une autre province ou un territoire du Canada, la Commission peut conclure une entente avec l'autorité des accidents du travail de cette province ou ce territoire pour rectifier la cotisation de manière équitable et peut rembourser à cette autre autorité les versements d'indemnité ou dépenses de réadaptation ou d'assistance médicale faits par elle en application de l'entente, et peut, pour donner effet à l'entente, exonérer l'employeur de la cotisation ou en réduire le montant.

8.1(1) Lorsqu'un travailleur ou les personnes à sa charge ont droit à une indemnité ou à tout autre recours relativement à un accident à la fois dans une autre autorité législative et au Nouveau-Brunswick, le travailleur ou les personnes à sa charge doivent choisir

- a) de réclamer l'indemnité ou l'autre recours en vertu du droit de l'autre autorité législative, ou
- b) de réclamer l'indemnité en vertu de la présente loi,

et ils doivent en aviser la Commission en vertu du paragraphe (2), mais s'il existe une entente en vertu du paragraphe 8(3), le droit de choix est assujéti aux modalités de l'entente.

8.1(2) L'avis du choix doit être donné à la Commission

- a) par le travailleur dans les trois mois qui suivent la date de l'accident, ou
- b) si l'accident a été mortel, par une personne à charge dans les trois mois qui suivent le décès,

et si l'avis du choix n'est pas donné conformément au présent article, le travailleur ou la personne à charge est réputée avoir choisi de ne pas réclamer d'indemnité en vertu de la présente loi.

8.1(3) La Commission peut, sur demande soit avant soit après l'expiration de la période de trois mois visée au paragraphe (2), prolonger cette période si, à son avis, la réclamation est équitable et devrait être admise.

8.1(4) Si un travailleur ou une personne à

subsection (2) to claim compensation under this Act and at any time claims compensation or some other remedy under the law of another jurisdiction in respect of the same accident, the worker or dependent is deemed to have forfeited all rights to compensation under this Act in respect of that accident, and any money paid to the worker or dependent or on his or her behalf by the Commission in respect of it constitutes a debt due from him or her to the Commission.

8.1(5) Subsection (4) does not affect the right to compensation of a worker or dependent where an action is maintained in the worker's or dependent's name by the Commission under subsection 10(10).

8.1(6) Notwithstanding subsection (4), if a worker or dependent, before claiming compensation under this Act, and in ignorance of his or her rights or the extent of his or her rights under this Act, claims compensation under the law of the other jurisdiction where the accident happened and is found not to be entitled to compensation, the worker or dependent is deemed not to have forfeited his or her rights under this Act by reason only of making the claim.

31(2) Notwithstanding anything contained in this Act the Commission shall have jurisdiction to inquire into, hear and determine whether any person is an employer, and whether any operation, undertaking or employment is an industry, within the scope of this Part.

53(1) Every employer shall yearly, on or before such date as shall be prescribed by regulation and at such other time or times as may by order of the Commission be required, file with the Commission a statement of the amount of the wages earned by all his employees during the year then last past, or any part thereof

charge choisit en vertu du paragraphe (2) de réclamer une indemnité en vertu de la présente loi et qu'à tout moment il ou elle réclame une indemnité ou tout autre recours en vertu du droit de toute autre autorité législative relativement au même accident, le travailleur ou la personne à charge est réputé avoir abandonné tous droits d'indemnisation en vertu de la présente loi relativement à l'accident, et toute somme d'argent qui est versée au travailleur ou à la personne à charge ou en son nom par la Commission relativement à l'accident constitue pour le travailleur ou la personne à charge une créance à l'égard de la Commission.

8.1(5) Le paragraphe (4) n'affecte pas le droit à indemnisation d'un travailleur ou d'une personne à charge lorsqu'une action est intentée au nom du travailleur ou de la personne à charge par la Commission en vertu du paragraphe 10(10).

8.1(6) Nonobstant le paragraphe (4), si un travailleur ou une personne à charge, avant de réclamer une indemnité en vertu de la présente loi, et ignorant ses droits ou l'étendue de ses droits en vertu de la présente loi, réclame une indemnité en vertu du droit de l'autre autorité législative où l'accident est survenu se trouve ne pas avoir droit à une indemnité, le travailleur ou la personne à charge est réputé ne pas avoir renoncé à ses droits en vertu de la présente loi pour la seule raison d'avoir fait la réclamation.

31(2) Nonobstant toute disposition de la présente loi, la Commission a compétence pour instruire, entendre et juger toute question dans laquelle il s'agit de déterminer si une personne est employeur, et si une opération, une entreprise ou un emploi est une industrie entrant dans le champ d'application de la présente Partie.

53(1) Chaque employeur doit, annuellement, au plus tard à la date prescrite par règlement et, le cas échéant, à l'époque ou aux époques que la Commission peut prescrire par ordonnance, déposer auprès de celle-ci un état du montant des salaires gagnés par tous ses employés durant la dernière année écoulée ou toute partie

specified by the Commission, and of the amount which he estimates he will expend for wages during the then current year, or any part thereof specified by the Commission, and such additional information as the Commission may require, both verified by the statutory declaration of the employer or the manager of the business or, where the employer is a corporation, by an officer of the corporation having personal knowledge of the matters to which the declaration relates.

53(4) If any employer does not file with the Commission the prescribed statement within the prescribed time, the Commission may base any assessment or supplementary assessment thereafter made upon him on such sum as in its opinion is the probable amount of the payroll of the employer, and the employer shall be bound thereby, but if it is afterwards ascertained that such amount is less than the actual amount of the payroll, the employer shall be liable to pay to the Commission the difference between the amount for which he was assessed and the amount for which he would have been assessed on the basis of his payroll.

53.1(1) Every person shall, within fifteen days after commencing or recommencing a business or undertaking, notify the Commission of such commencement or recommencement.

53.1(2) Every person shall, within fifteen days after ceasing or suspending a business or undertaking, notify the Commission of the cessation or suspension, and provide the Commission with a statement of the total amount of wages earned by his employees for that portion of the current year.

62(1) The Commission may levy upon an employer a provisional amount based upon the estimates and information furnished by the employer or upon such further or other information as the Commission may obtain, and that provisional amount shall be presumed to be the amount due by the employer, and may be collected from him as hereinafter provided.

de cette année qu'elle spécifie et un état du montant qu'il estime devoir consacrer aux salaires durant l'année en cours, ou toute partie de cette année qu'elle spécifie et, le cas échéant, les renseignements supplémentaires qu'elle exige, les deux états étant attestés par une déclaration solennelle de l'employeur ou du directeur de l'entreprise ou, lorsque l'employeur est une corporation, par un dirigeant de la corporation ayant une connaissance personnelle des questions auxquelles se rapporte la déclaration.

53(4) Si un employeur ne dépose pas à la Commission le relevé prescrit dans le délai prescrit, la Commission peut fonder toute cotisation ou cotisation supplémentaire imposée à l'employeur par la suite sur le montant qui, de l'avis de la Commission, est le montant probable de la feuille de paie de l'employeur, et l'employeur est lié par cette décision, mais si par la suite il est établi que ce montant est inférieur au montant réel de la feuille de paie, l'employeur est tenu de payer à la Commission la différence entre le montant pour lequel il a été cotisé et le montant pour lequel il aurait été cotisé sur la base de sa feuille de paie.

53.1(1) Chaque personne doit, dans les quinze jours qui suivent le commencement ou le recommencement d'une affaire ou d'une entreprise, en aviser la Commission.

53.1(2) Chaque personne doit, dans les quinze jours qui suivent la cessation ou la suspension d'une affaire ou d'une entreprise, en aviser la Commission et lui fournir un état du montant total des salaires gagnés par ses employés pour cette partie de l'année courante.

62(1) La Commission peut prélever sur un employeur une provision calculée d'après les estimés et les renseignements fournis par l'employeur ou d'après tout autre renseignement ou tout renseignement supplémentaire que la Commission peut obtenir, et cette provision est présumée être la somme due par l'employeur, et peut être perçue de l'employeur comme il est prévu ci-après.

62(2) In case of the refusal or neglect of an employer to furnish an estimate or information as required under section 53, the Commission may make its own estimates of the amount due by him, and may levy and collect such amount.

68(1) An employer who refuses or neglects to furnish any estimate or information as required by section 53, or refuses or neglects to pay any assessment or the provisional amount of any assessment or any instalment or part thereof shall, in addition to any penalty or other liability to which he may be subject, pay to the Commission the full amount or capitalized value, as determined by the Commission, of the compensation payable with respect of any accident to a worker in his employ that happens during the period of such default, and the payment of such amount may be enforced in the same manner as the payment of an assessment may be enforced.

70(3) Where a contractor or sub-contractor is not assessed with respect to the work carried on by him as contractor or sub-contractor, the Commission may consider the workers of the contractor or sub-contractor, if any, and the contractor or sub-contractor to be workers of the principal with respect to an industry within the scope of this Part, but in the absence of any term in the contract or sub-contract to the contrary, the principal is entitled to recover from the contractor the amount or apportionate amount of any assessment paid by the principal with respect to the contractor or sub-contractor or their workers, and the contractor is entitled to recover from the sub-contractor the amount or apportionate amount of any assessment paid by the contractor with respect to the sub-contractor or his workers.

Regulation 82-79 – Exclusion of Workers

REFERENCES

Policy-related Documents

Policy No. 21-010 Definition of Worker
Policy No. 23-200 Assessable Earnings
Policy No. 23-300 Employer Classification

62(2) Lorsqu'un employeur refuse ou néglige de fournir un estimé ou renseignement exigé en application de l'article 53, la Commission peut faire son propre estimé de la somme due par lui, et peut prélever et percevoir cette somme.

68(1) Un employeur qui refuse ou néglige de fournir un estimé ou renseignement exigé en application de l'article 53, ou qui refuse ou néglige de payer une cotisation ou la provision d'une cotisation ou de faire un versement ou une partie d'un versement y afférent doit, en plus de toute sanction ou autre obligation à laquelle il peut être assujéti, payer à la Commission le montant intégral ou la valeur capitalisée, fixée par la Commission, de l'indemnité payable pour tout accident, subi par un travailleur à son service, survenant pendant la période de ce défaut, et le paiement de ce montant est susceptible d'exécution forcée de la même manière que le paiement d'une cotisation.

70(3) Lorsqu'un entrepreneur ou un sous-traitant n'est pas cotisé pour le travail fait par lui en tant qu'entrepreneur ou sous-traitant, la Commission peut considérer que les travailleurs de l'entrepreneur ou du sous-traitant, le cas échéant et que l'entrepreneur ou le sous-traitant sont des travailleurs du commettant en ce qui concerne une industrie dans le champ d'application de la présente partie, mais en l'absence de toute clause contraire contenue dans le contrat ou le sous-traité, le commettant a le droit de recouvrer de l'entrepreneur et l'entrepreneur a le droit de recouvrer du sous-traitant le montant ou la quote-part de toute cotisation payée, dans le premier cas, par le commettant pour l'entrepreneur ou le sous-traitant ou leurs travailleurs ou, dans le second cas, par l'entrepreneur pour le sous-traitant ou ses travailleurs.

Règlement 82-79 – Règlement sur l'exclusion de travailleurs

RÉFÉRENCES

Documents liés aux politiques

Politique n° 21-010 – Définition de travailleur
Politique n° 23-200 – Salaires assurables
Politique n° 23-300 – Classification des employeurs

POLICY / POLITIQUE

No. 23-100

Title: Employer Registration
Titre : Inscription des employeurs

Page 15 of / de 16

Policy No. 23-500 Payment of Employer Assessments

Politique n° 23-500 – Paiement de la cotisation des employeurs

Interjurisdictional Agreement on Workers' Compensation

Entente interprovinciale pour l'indemnisation des travailleurs

RESCINDS

RÉVOCATION

Policy No. 23-100 Employer Coverage – Release 001 – approved 11/06/1999.

Politique n° 23-100 – Protection offerte aux employeurs, diffusion n° 001, approuvée le 11 juin 1999.

APPENDICES

ANNEXES

N/A

s.o.

HISTORY

HISTORIQUE

1. This document, approved and effective 24/11/2005 is Release 002. It replaces Release 001 and is updated to include information on: cancelling coverage for MAAP employers; what is considered the “fishing industry”; administrative provisions for employers operating in the province for less than 5 days; and new criteria for assessing voluntary coverage.

1. Ce document, approuvé et en vigueur le 24 novembre 2005, est la diffusion n° 002. Il remplace la diffusion n° 001 et a été mis à jour pour inclure des renseignements sur l'annulation de la protection pour les employeurs qui participent au système de la Cotisation mensuelle selon les salaires réels; des renseignements sur l'industrie de la pêche; des dispositions administratives pour les employeurs qui exploitent dans la province pendant moins de cinq jours; et de nouveaux critères pour l'établissement de la cotisation dans le cas de la protection volontaire.

2. Release 001 approved and effective 11/06/1999 was the original release and replaced Policies No. 23-101, 23-102, 23-103, 23-104, 23-105, 23-106, 23-109, and 23-115. It constitutes a reformat of previous documents and expands the content to include legislative summaries.

2. La diffusion n° 001, approuvée et en vigueur le 11 juin 1999, était la diffusion initiale et remplaçait les politiques n°s 23-101, 23-102, 23-103, 23-104, 23-105, 23-106, 23-109 et 23-115. Elle représentait le remaniement d'anciens documents et le nouveau format comprenait des sommaires de la législation.

RELEASE CRITERIA

CRITÈRES DE DIFFUSION

Available for public release.

Il s'agit d'un document public.

REVISION

RÉVISION

60 Months

60 mois

POLICY / POLITIQUE**No. 23-100****Title: Employer Registration
Titre : Inscription des employeurs**

Page 16 of / de 16

BOARD APPROVAL DATE

24/11/2005

**DATE D'APPROBATION PAR LE
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le 24 novembre 2005